33e ANNÉE (4e SÉRIE) | No 19 | 11 MAI 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La théologie nous dit que, pour des motifs suffisants, il est permis de révéler les fautes cachées du prochain, à plus forte raison de manifester à qui les ignore ses fautes publiques ou notoires. Parmi ces motifs, elle range le besoin qu'on éprouve parfois d'un conseil, d'un secours, d'une consolation, et aussi le désir d'empêcher un mal sérieux, spirituel ou temporel. D'après ces règles :

1o Est-il permis à un catholique de médire sans scrupule de tous ceux qui, en France et ailleurs, s'acharnent à détruire la Religion ; de publier partout et de toutes manières leurs fautes, non seulement publiques mais privées, et, s'il y a lieu, de faire éclater, aux yeux de tous, leur inconduite ?... Bien plus, pouvons-nous, *au risque de nous tromper*, suspecter leurs intentions, leur loyauté et confier à tous, par la parole et la presse, nos jugements prudents peut-être, mais peu charitables ? — C'est une guerre sauvage que l'on nous fait, et du camp ennemi les médisances et les calomnies pleuvent dru sur nos têtes : on attaque notre moralité, notre loyauté, notre réputation, et c'est, dans notre personne, l'Eglise elle-même que l'on vise. Est-il permis, dès lors, non seulement de se disculper, mais, à notre tour, de mettre à nu les hontes de nos adversaires ? Il va sans dire que le motif de toutes ces médisances doit être non la malignité (animosité, haine ou vengeance), mais le désir sincère d'éclairer l'opinion et, ce faisant, d'éviter un grand mal. Encore une fois, dans cette lutte violente, il pourra se rencontrer parfois des appréciations injustes, de fausses insinuations colportées ; mais à la guerre, on ne saurait observer les règles de la paix : on fusille du côté où, prudemment, on suppose qu'est l'ennemi ; si une balle égarée frappe un passant inoffensif, n'est-ce point le cas de dire : *Tant pis !* et de continuer, sans remords, quoique tristement, la fusillade ?

2o Si, au lieu de polémiques ou de discussions au grand jour, il s'agissait de ces conversations privées où chacun exprime ses griefs, ses soupçons, ses colères généreuses, où l'on a coutume, entre soi, de « dire tout », la solution serait-elle la même, supposé toujours qu'on parle de la sorte, non par méchanceté, mais pour surexciter son indignation et, par là, se procurer de nouvelles énergies pour la lutte ?

3o Et s'il s'agissait non de luttes religieuses, mais seulement de luttes politiques ?

4o Celui qui, dans une famille, une paroisse, une communauté, s'abstiendrait, par principe, de participer aux conversations où l'on juge, bien ou mal, le prochain, et qui, de parti pris, découragerait tous les nouvellistes, s'exposerait à ne presque rien savoir de ce qui se passe autour de lui, à vivre dans un monde abstrait, idéal, ne ressemblant en rien à celui de la réalité ; il serait en marge de son groupe et par suite, même au point de vue apostolique, ne pourrait exercer qu'une bien légère influence. Pour s'interposer au milieu des multiples conflits qui naissent et renaissent, pour adoucir, instruire, reprendre, consoler, il faut d'abord savoir ; pour se former un jugement sérieux sur un homme, fût-il en charge, il faut pareillement l'étudier, le connaître. Or, comment acquérir cette science nécessaire, ou du moins très utile, sinon dans les conversations où les actes, les attitudes et les projets sont discutés et appréciés ? Notez toujours qu'il s'agit non de ces conversations où les mauvais esprits s'agitent et déchargent leur bile, mais de confidences du genre indiqué plus haut.

R. — Etant donnée la très prudente réserve avec laquelle leur auteur a pris soin de les formuler, les quatre questions qu'on vient de lire appellent, en bloc, une réponse affirmative. Pour qu'elle ne donne lieu à aucune équivoque, il suffira de la nuancer par les quelques observations suivantes.

C'est une règle générale de principe que, absolument parlant, la charité nous fait un devoir de ne pas causer au prochain le mal qui consiste à publier ses fautes, ses erreurs, ses tares, ses misères enfin, celles au moins dont la divulgation serait pour lui un sujet de légitime souffrance. Mais, chacun sait que le précepte *positif* de la charité n'oblige que sous réserve de l'*incommodum* qui peut résulter de son observation. De là de nombreuses résolutions casuistiques, où l'on voit s'éclipser pour ainsi-dire la loi devant un concours de circonstances qui autorisent à n'en pas tenir compte.

Il semble bien qu'on doive rattacher à cette catégorie de raisons excusantes les conjonctures dont parle notre correspondant, qui, à peu près toutes, visent, plus ou moins, la mêlée publique des idées et des personnes dans la lutte engagée au grand jour par les ennemis de l'Eglise contre son dogme, sa morale, son culte, sa liberté, ses ministres.

Un intérêt public est ici en jeu, qui commande le sacrifice des intérêts particuliers, et si le

souci de ne pas froisser une personne doit arrêter la médisance sur la bouche de qui est en état de la faire valoir, le souci de dévoiler les malices de l'ennemi, pour défendre une cause sacrée, doit l'emporter sur le premier, à la condition toutefois, fort bien réservée par notre correspondant lui-même, que la raison du bien public planera sur toute cette affaire, où l'on fera en sorte qu'il ne puisse surgir dans l'esprit des auditeurs aucun soupçon de haine ou de vengeance privée.

Que si, dans ce procédé de légitime défense, il arrive que l'on soit amené, malgré soi, à dépasser quelque peu le *moderamen inculpatæ tutelæ*, c'est du *per accidens*, parfaitement négligeable, tout comme il est tenu, avec raison, pour négligeable dans les hasards mêlés d'une guerre ordinaire. L'important est de se former la conscience sans scrupule ni laxisme, d'après les règles de la prudence ordinaire.

Au surplus, comme la justice est aussi engagée que la charité dans cette difficulté casuistique, il convient de faire observer que les hommes qui s'offrent à la discussion publique de leurs actes et de leur vie, par le fait même qu'ils prennent publiquement position dans la bataille, sont censés très légitimement renoncer à leur droit de ne subir aucun tort dans la divulgation de leurs infirmités personnelles. *Scienti et volenti non fit injuria.* L'on n'a jamais pour cela le droit de les calomnier ; c'est trop évident. Mais, s'ils sont l'objet de médisances qu'ils ont prévues, et nécessairement acceptées en principe, ils doivent s'en prendre à eux-mêmes. Ils n'avaient qu'à rester dans la vie privée pour les éviter.

N'oublions pas qu'il s'agit d'un état de guerre nettement caractérisé, d'ennemis qui ne prennent même plus la peine de se cacher, et qui n'apportent aucune délicatesse ni précaution dans le choix des armes, non plus que dans la manière, absolument perfide à l'occasion, de s'en servir. Ce n'est pas une raison pour que nous les imitions en tout, ni même que nous partagions leurs ardeurs belliqueuses dans ce qu'elles ont d'agressif, nous voulons dire d'offensif. C'est une raison, tout de même, pour que nous ne nous laissions pas massacrer sans coup férir, sans recourir aux procédés, non seulement permis, mais obligatoires, de la légitime défense. Or, encore une fois, la légitime défense permet très bien de donner coup pour coup d'abord, et aussi de travailler à mettre l'adversaire dans l'impossibilité de nuire, ce qui est une tactique à la fois prudente de tout point, et avantageuse, pour autant qu'elle évite les corps à corps toujours dangereux pour les deux combattants.

Quant aux conversations privées, une distinction s'impose. Ou elles sont privées sous tous rapports quant aux conversants et à l'objet de la conversation, et alors les raisons d'ordre public que nous venons d'invoquer tout à l'heure ne seraient plus aussi acceptables. Ou bien il s'agit de conversations privées quant à leur cadre, mais où il est question d'hommes et choses touchant à l'ordre public, et alors nous retombons dans notre hypothèse générale. Qu'importe le lieu où l'on discute sur les mérites ou les démérites d'un candidat à la députation, par exemple ? Sa personnalité ne perd rien en surface au fait d'être éclairée par la lumière d'un salon ou par le soleil de la réunion populaire en plein jour. Conclusion, donc, identique dans les deux cas. Peut-être pourrait-on faire seulement une réserve, non pas en faveur de l'ennemi, mais en raison de l'hospitalité donnée par une personne privée, à de semblables entretiens. C'est un tout autre ordre de considérations, qui peut avoir sa valeur, dont il est parfois poli au moins, de tenir compte, mais qui n'est pas en cause présentement. Nous n'avons rien de plus à en dire.

Notre conclusion universelle s'applique aussi bien aux batailles politiques qu'aux controverses religieuses. Nous supposons, cependant, que la politique intéresse par quelque côté la religion, comme c'est l'ordinaire, sans quoi l'intervention médisante d'un catholique, comme tel, pour la défense légitime de l'Eglise ne s'expliquerait plus autant. Malgré cela, sur le seul terrain politique profane, il reste loisible à quiconque de dire sur le compte du candidat qu'il estime menacer l'ordre social naturel, tout ce qu'il croira de nature à diminuer son crédit, à prévenir le mal qu'il se propose de faire à la société s'il est élu.

Nous serions un peu moins encourageant sur le point de savoir dans quelle mesure il faut approuver les mêlées quotidiennes de la presse. Tout dépend des circonstances et du genre d'attaques qu'il peut y avoir lieu de repousser ou de prévenir à l'avance. L'ordre social est moins engagé dans les polémiques de presse, qui, pour faire vivre leurs organes, ont besoin de l'aliment quotidien d'une dispute ou contradiction à jet continu. Et voilà qui change les données du problème, qui diminue aussi les excuses de la médisance pour raison de légitime défense contre les coups d'un ennemi public. A la condition d'y mettre plus de scrupule, plus de souci du *moderamen inculpatæ tutelæ*, plus de modération enfin, nous ne verrions pas d'inconvénient à considérer la presse comme une sorte de tremplin électoral permanent, de champ de bataille public, où il ne serait pas défendu de donner coup pour coup, et aussi de paralyser de son mieux, à l'avance, le bras meurtrier d'un adversaire que l'on sait disposé à frapper sans merci sur qui se laissera surprendre par son attaque.

Disons enfin, puisque c'est un prêtre qui nous consulte, disons, en finissant, qu'il y aurait de fortes réserves à formuler pour l'emploi pratique de ces conclusions, en ce qui concerne l'immixtion éventuelle du clergé dans ces sortes de luttes publiques religieuses, et surtout politiques. Nous n'avons ni la mission des laïques, ni leur liberté d'action pour cette sorte de besogne. Notre ministère qui, lui, est par essence un ministère de cha-

rité inépuisable et de pardon, sans mesure de temps, de lieu ni de personnes, exige que nous nous réservions l'accès possible auprès de toutes les âmes, et donc que nous évitions de creuser entre elles et nous l'abîme infranchissable de haines que rien ne peut faire oublier, quand elles ont une première fois pris racine au fond du cœur humain, dans l'âpreté des luttes où l'on a usé de toutes les armes les plus dangereuses, y compris l'arme empoisonnée de la médisance, si difficile à séparer de sa voisine, la calomnie.

Sans doute aucun, il est des cas où, très légitimement, le prêtre peut et même doit se défendre. Mais alors, il doit le faire de façon spéciale, toujours évangéliquement justifiable, et sans préjudice irréparable pour les intérêts sacrés dont il est dépositaire de par le caractère de sa mission apostolique. Aussi, tout en maintenant les conclusions ci-dessus d'une manière générale pour les catholiques laïques, voulons-nous qu'on ne les prenne pas comme indifféremment applicables au cas des prêtres chargés d'un ministère sacré qui leur impose, même au milieu des batailles les plus ardentes, même devant les naturelles revendications des droits les plus légitimes, une attitude et des règles de conduite très particulières.

Q. — Permettez-moi de vous consulter sur une question que je n'ai vue traitée nulle part et qui a son importance.

Il faut que les hosties à consacrer soient fraîches, c'est-à-dire de fabrication récente : ce point est hors de doute. Mais la farine avec laquelle on les fabrique, quelle doit être sa fraîcheur ?

La farine de froment, après la mouture, se conserve un temps plus ou moins long, suivant le soin qu'on en prend et les conditions climatologiques. Or, je voudrais savoir :

1° Combien de temps, en moyenne, la farine de froment peut-elle se conserver ?

2° A quels signes reconnaît-on qu'elle s'altère et devient impropre à la fabrication des pains d'autel ?

3° Quand les hosties ont été préparées avec de la farine qui commençait à se gâter, la consécration est-elle invalide ou seulement illicite ?

R. — Assurément la solution de ces questions ne se trouve dans aucune Théologie, et pour la donner nous avons été obligé de nous adresser à un homme très consciencieux et très entendu et que nous avons lieu de croire bien compétent en cette matière ; et c'est d'après ses indications que nous croyons pouvoir répondre :

Ad I. En moyenne, la farine de froment peut se conserver six mois. Si elle était dans un lieu humide et malsain, ou si elle n'était aucunement soignée, elle se conserverait beaucoup moins longtemps, peut-être deux ou trois mois, ou moins encore. Si au contraire elle était dans un lieu parfaitement sec, sur du parquet en bois dur, et souvent et soigneusement remuée, elle pourrait se conserver bien plus longtemps, peut-être un an, peut-être même davantage ; nous n'oserions cependant nous en porter garant. Quand elle reste en sac et n'est pas remuée du tout, elle se détériore plus vite ; cependant si elle n'est pas encore gâtée, en la retravaillant, on peut la faire revenir à peu près à son état ordinaire. — La farine qui sert à la fabrication des hosties étant de la fleur de farine a chance de se conserver plus longtemps que la farine ordinaire, parce que plus la farine est pure, mieux elle se conserve.

Ad II. Pour le reconnaître, il faut consulter la vue, le toucher et surtout l'odorat. Si la farine à la vue semble bien conservée, si elle est molle, douce et sèche au toucher, et si elle ne sent aucunement le moisi, on peut dire qu'elle est bien conservée. Si au contraire à la vue elle ne ressemble plus à une bonne farine ordinaire, mais à une farine qui se tasse, se gâte et se décompose, si au toucher elle est flasque et plus ou moins humide, si surtout à l'odorat elle sent le moisi, il faut la regarder comme une farine impropre à la fabrication des hosties.

Ad III. Si la farine commençait seulement quelque peu à se gâter, la consécration serait sans doute illicite, en raison du respect qu'on doit à ce divin sacrement, mais encore valide ; et l'on peut dire en général que tant que le pain fait avec de la farine de froment peut encore, selon les habitudes et usages humains, s'appeler du *vrai pain*, la consécration serait vraiment valide. Si au contraire on pouvait dire : « Ce n'est plus cela du pain, » la consécration serait invalide.

Il y a aussi des cas où l'on ne pourrait pas prononcer avec toute certitude si la consécration faite avec telle matière est valide ou invalide ; c'est surtout quand on pourrait douter raisonnablement si la matière présente est vraiment du pain, et du pain de froment. Nous croyons que dans ces cas-là il n'y aurait pas à hésiter : il vaudrait beaucoup mieux ne pas dire la messe que de la dire avec une telle matière, parce qu'il ne peut jamais être permis d'exposer un tel sacrement au péril sérieux de nullité, et les assistants au péril d'idolâtrie au moins matérielle.

Q. — Dernièrement, un de mes confrères voyait à la vitrine d'un libraire un volume sur la couverture duquel était représentée une scène ordurière où un prêtre jouait un des principaux rôles. Il l'a acheté, dans le but de purifier un peu l'étalage et d'enlever de dessous les yeux des passants une image très scandaleuse, espérant que le livre serait remplacé par un moins mauvais.

A-t-il bien fait ? Mais qu'a dû penser le vendeur et les personnes présentes ?

R. — Supprimer le mal, l'occasion de pécher qui s'offre au prochain, est évidemment, en soi, une bonne chose, chose même régulièrement obligatoire, en vertu du précepte de la charité. La charité, cependant, demande à être exercée avec prudence, c'est-à-dire de telle sorte que la faire ne soit pas un plus grand mal que s'en abstenir.

Or, il arrive souvent que l'hypothèse de la charité imprudente, dangereuse *per accidens*, se pré-

sente en raison des circonstances spéciales où s'offre la matière sur laquelle elle doit porter. Il faut alors, quelque intention que l'on ait de bien faire, s'interdire la bonne œuvre apparente, mais apparente seulement, à laquelle un cœur zélé pour le bien se trouve tout d'abord sollicité. De cette règle morale qui commande la discrétion dans l'exercice de la charité, nous avons un exemple, aussi intéressant que topique, dans le cas qu'on nous invite à résoudre. Analysons un peu les raisons pour et contre.

Raisons pour. — Voilà une ordure exposée à la devanture d'un libraire, ordure qui d'abord, par le fait de sa simple exhibition aux regards des passants, va certainement causer une très mauvaise impression à bien des gens. Pour quelques francs je puis supprimer ce poison en le retirant de la circulation. C'est de la charité élémentaire. J'achète.

Si je n'achète pas, cette ordure, après le mal qu'elle aura fait sans sortir de chez le marchand, sera pernicieuse pour celui qui l'achètera; car il y a toute probabilité qu'elle ne fera envie qu'à qui sera disposé à s'y repaître de l'obscénité qu'elle représente. Mon prochain est en danger. Pour quelques francs je puis le sauver. Je le dois. J'achète.

Que deviendra plus tard, entre les mains de l'acheteur, cette misérable horreur ? Passe encore, s'il la gardait à son usage. Mais non; il la communiquera, la montrera avec complaisance à des amis, à des enfants peut-être, à des faibles en tout cas, qui y trouveront occasion de scandale. Que de gens menacés d'un très vilain mal! Je n'ai qu'un tout simple geste à faire, pas bien dispendieux, pour couper court à tant de maux fâcheux. La charité me presse de rendre ce service à mon prochain. J'achète.

Et puis, en même temps, bonne leçon à donner à ce libraire, qui sans doute comprendra mon geste, en saisira la portée morale, et réfléchira sur le devoir de conscience qui lui incombe, à lui aussi de son côté, de s'abstenir désormais de prendre de pareilles libertés avec le public, de surveiller de plus près l'étalage de ses vitrines. Service, donc, rendu par-dessus le marché au libraire. J'achète.

Bon exemple de saint ministère sacerdotal donné par moi à ceux qui me verront, qui viendront à apprendre ma bonne action, et qui s'en trouveront non seulement édifiés, mais aussi probablement excités à l'imiter à l'occasion. Le bon exemple n'est pas moins contagieux que le mauvais, Dieu merci ! J'achète.

Raisons contre. — Est-ce que j'ai, par hasard, dans ma mission sacerdotale, le devoir de contrôler et purger toutes les boutiques de librairie et officines de mal imprimé ou dessiné que je rencontrerai sur ma route ? Cela non, par exemple ! Ou bien, alors, il me faudra un traitement spécial *ad hoc*. L'exposition de cette ordure me choque; qu'y puis-je ? Ce n'est pas moi qui l'ai mise là. Charité, dit-on ! Très bien; mais examinons l'affaire d'un peu plus près, s'il vous plaît.

La charité est une vertu dont le précepte est, comme on dit en morale, positif, et qui comporte bien des dispenses occasionnelles dans son exercice, à preuve la théorie des théologiens et la pratique des bons fidèles en matière de tolérance du mal. D'abord, si j'achète cette sale publication, l'effet produit par ma généreuse action sera tout simplement une pièce de cent sous de moins dans ma bourse, rien de plus ! car, à peine serai-je sorti du magasin que le libraire en mettra un autre exemplaire identique à sa place, et alors faudra-t-il que j'achète encore celui-là ? Et où m'arrêter ? Voilà une économie bien mal entendue à tous points de vue ! Avec mes cinq francs je m'inflige une privation sérieuse, j'inflige une privation sérieuse aux pauvres ou aux bonnes œuvres qui auraient plus grand besoin et auraient mieux profité de mon obole ! Naïf que je suis ! J'enrichis ce malpropre commerçant et la sale entreprise qui est derrière lui, avec mon argent. Me voilà coopérateur d'empoisonnement public ! Merci !... Je n'achète pas.

A supposer que ce libraire n'ait qu'un exemplaire de l'exhibition scandaleuse, combien d'autres, à côté, la fourniront à qui aura envie de se la procurer ! Tenez, allez donc un peu plus loin, à cette vitrine là-bas, ou à la bibliothèque de la gare; vous la trouverez encore, cette pornographie ! Faut-il, je vous prie, tout acheter ? C'est tout ou rien, si l'on veut efficacement obvier au mal. Je ne puis vraiment pas me permettre d'acheter tout. Donc, je n'achète rien, puisque acheter quelque chose, un exemplaire ou deux, ne servirait à rien, sinon, comme il est dit plus haut, qu'à enrichir des misérables, et à coopérer financièrement à leur œuvre de décomposition sociale. Non, décidément, je n'achète pas. Ce serait vraiment par trop ridicule, pour ne rien dire de plus.

Mieux que cela ! Non seulement je ne dois pas acheter, mais, ce qui est plus fort, je dois ne pas acheter, je pècherais en achetant. Bonne raison, et péremptoire, pour m'abstenir. Si j'achète, infailliblement, je vais à mon tour être cause d'un gros scandale. Imagine-t-on un monsieur prêtre qui se paie des pornographies ? Les voilà bien ces curés qui tonnent contre tous les vices malpropres, et qui ne se gênent pas pour s'en payer une tranche à l'occasion !... La sainteté de notre état exige que nous n'ayons jamais aucun contact, en public au moins, avec certaines ordures, que nous ne les regardions pas aux vitrines où elles s'étalent, que nous ne nous arrêtions pas pour les examiner, les palper, et encore moins, c'est évident, pour nous en rendre possesseur par achat. « La soutane, dit-on, est une sauvegarde, une garantie préventive contre les mauvaises interprétations possibles. » Chansons ! Croyez-vous cela, vraiment ? Alors vous seriez

bien peu informé de l'état de l'opinion publique à notre endroit. Et puis, avouez que ce serait la mettre tout de même à une scabreuse et téméraire épreuve, que de lui donner le spectacle de notre sans-gêne devant de pareilles saletés. On me verra acheter... Je ne veux pas de ce scandale-là sur ma conscience. Je n'achète pas.

« Mais, dit-on, faites le mot au vendeur. Expliquez-lui vos chastes intentions, et comme quoi vous achetez cette ordure pour la faire disparaître, pour la jeter au feu dès que vous serez rentré chez vous. » Où prenez-vous cette certitude que le marchand s'en rapportera à votre dire et tiendra pour vraies les héroïques intentions dont vous faites une parade qu'il a toutes raisons de considérer comme absolument extraordinaire, impossible à admettre d'après les règles communes de la vie courante ? Les ecclésiastiques ont-ils l'habitude de dépenser leur argent à une pareille œuvre d'assainissement public ? C'est inouï, donc incroyable, et quelque figure d'honnête homme que vous puissiez avoir, tenez pour certain que votre vendeur restera persuadé que vous colorez d'un vertueux prétexte une secrète intention d'acheter pour satisfaire, comme tout autre acheteur, votre curiosité personnelle, ou tout au moins gardera un doute plutôt fâcheux sur la pureté de votre démarche. Non, à cause de cela encore, je n'achète pas, mais pas du tout !

Passe encore, peut-être, si le vendeur est seul au courant de votre action, et si par hasard vous réussissez à lui bien former la conscience. Mais il y a toujours d'autres témoins oculaires, sans parler de ceux auxquels le libraire communiquera sans scrupule l'histoire de votre curieuse aventure. Formerez-vous aussi la conscience de tout ce monde-là ? Et la conscience, aussi, de votre domestique, de vos confrères, ou de tous autres qui pourront éventuellement être amenés à constater la présence de cette saleté entre vos mains, dans vos affaires, sur votre bureau ? J'aurais trop peur du scandale, à peu près inévitable, sur tous ces différents points. Décidément, je n'achète pas !

Quelle mesure enfin peut-on bien fixer dans l'exercice de ce zèle de purgation littéraire et artistique ? Où s'arrêter ?... Car, le cas se présente souvent, tous les jours, un peu partout. Comment faire ? Quelle pornographie sollicite ma charité plutôt qu'une autre ? Sais-je même apprécier de façon prudente le mal qui est en jeu ? Cette gravure me choque parce qu'un curé y est représenté dans un vilain encadrement. C'est malheureux, assurément, pour l'honneur du corps sacerdotal. Regardez donc à côté cette gravure où ne figure aucun prêtre, mais des scènes de lubricité féminine qui semblent captiver bien autrement le regard de jeunes filles ou d'enfants arrêtés là. Laquelle des deux images achèterez-vous ? A votre place j'hésiterais sérieusement, à moins d'acheter les deux à la fois, ce qui serait sans doute difficile, ce à quoi vous ne songez pas. Oui, laquelle faire disparaître, comme la plus mauvaise ? Si vous pouviez pénétrer dans ces âmes d'enfants, vous y trouveriez probablement un mal beaucoup plus grand produit par la seconde que par la première, qui peut encore assez facilement passer pour une forte farce anticléricale, alors que la seconde a son effet immédiat sur les bas fonds de la sensibilité corrompue. Devant l'embarras du choix, je ne vois pas de motif pour me décider. Je ne choisis pas. Je n'achète pas.

Dernière raison. Je ne suis pas riche. Comme tant d'autres de mes confrères, hélas ! qui parviennent malaisément à joindre les deux bouts, je vis très chichement dans mon intérieur, réservant tout ce que je peux de mes pauvres ressources à mes œuvres, à mon école libre qui fait tant de bien dans ma paroisse, et qui péricliterait si je m'avisais de dépenser mon argent à la besogne de salubrité publique à laquelle vous me conviez au nom de la charité. Laissez-moi croire que je remplis mieux mon devoir de charité *in proximum* en gardant mes cent sous pour mes pauvres et pour mes maîtresses d'école, qu'en les jetant dans la caisse de mécréants malpropres, sans assurance d'un bien réalisé, avec forte probabilité d'un mal causé par voie de scandale. La ligne normale de mon ministère et de mes charités m'est tracée dans le milieu où je me trouve de par la volonté de la Providence. J'estime qu'il m'est sage et fort prudent de n'en point sortir sans d'évidentes raisons bonnes, qui à coup sûr ne s'imposent pas à mon jugement dans le cas présent. Non ! Je n'achète pas !

Voilà, cher confrère, la réponse que vous sollicitiez. Cherchez-y les bons éléments d'adaptation à l'espèce que vous pouvez avoir en vue et concluez, dans un sens ou dans l'autre, suivant l'exigence de la matière. En résumé, il y a, en effet, de fortes raisons pour y regarder de près, quand il s'agit de dépenses pour un pareil motif.

La prudence doit régler ici, comme toujours, la charité. Vous avez vu dans l'exposé des « raisons contre » les arguments très sérieux qui imposent au prêtre une grande réserve dans l'exercice de son zèle à éviter le mal, aux dépens de sa bourse, avec péril de voir son action généreuse mal interprétée. En règle générale, il ne convient certainement pas que nous entrions dans une voie évidemment aussi dangereuse, au bout de laquelle se trouve un sacrifice de notre part, sans compensation suffisante.

Voici la note juste. Quand on est bien assuré que l'achat sera pris par le vendeur pour ce qu'il est réellement, pour une action de généreuse honnêteté *(et alors il faut détruire sur place l'objet acheté)*; si, par ailleurs, il s'agit d'un mal à supprimer effectivement dans l'unique exemplaire qui est là et ne se retrouve pas ailleurs ; si le mal redouté est sérieux, vraiment très probable, moralement certain, à longue portée, et s'il doit disparaître par le fait de l'achat ; si enfin, tout

bien pesé, l'on est dans un état de finances qui permette ce sacrifice sans préjudice d'autres intérêts non moins respectables, l'on peut, et même, de par la loi de charité bien entendue, l'on doit acheter.

Comme il y a beaucoup de considérations et d'inconnues à dégager dans ce petit problème de casuistique, l'immense majorité des prêtres ne se met pas en peine de s'y arrêter, bien persuadée, et avec raison, que la plupart du temps l'abstention s'imposerait. Ce n'est cependant pas un motif pour blâmer à priori ceux qui se trouveraient en condition de rendre au public le très signalé service de lui éviter une menaçante et grave occasion de pécher, surtout contre la foi.

Donc, félicitons cordialement les prêtres charitables, avisés, et prudents autant que généreux qui pratiquent ainsi, à l'occasion, la grande vertu de charité. Mais gardons-nous, par une fausse interprétation des règles de la morale, de nous laisser entraîner à imiter sans discrétion un zèle qui n'est pas toujours sans danger, tant s'en faut, qui est assez rarement obligatoire, et qui, par dessus le marché, n'est malheureusement pas à la portée de tout le monde quant aux moyens financiers que réclame son exercice.

Q. — 1° Dans nos temps malheureux, Messieurs les curés peuvent-ils sans crainte tenter l'épreuve d'une mission, même dans les paroisses les plus indifférentes ? A quel intervalle ?

2° Comment assurer le succès de la mission ? Faut-il malgré tout faire les visites à domicile ? Multiplier les illuminations, dans le seul but de faire de l'éclat ?

3° Comment obtenir de faire chanter tout le monde ? — Et amener à la confession et communion finales les hommes et les femmes que souvent arrête seul le respect humain ?

R. — Ad I. Pénétré de ces paroles évangéliques : « *Non egent qui sani sunt medico, sed qui male habent,* » S. Liguori regardait déjà de son temps les missions comme *très utiles* dans les villes, et surtout *très nécessaires* dans les campagnes où il n'y a qu'un prêtre. Mais que ne dirait-il pas aujourd'hui où les principes chrétiens sont si oubliés et ne président plus comme alors à la direction de chacun ? A n'en pas douter, il montrerait dans les missions le remède voulu de Dieu, ici pour réparer des confessions mauvaises, là pour faire des restitutions, ailleurs pour se réconcilier avec son ennemi, souvent pour opérer d'étonnantes conversions, et toujours pour graver plus profondément dans l'esprit et le cœur de tous la connaissance de la religion, la pratique des commandements et la pensée du salut. Car c'est un fait d'expérience que des accents simples et populaires, venant de voix nouvelles, au milieu d'un apparat nouveau, attirent l'attention, donnent à réfléchir, et produisent de grands fruits. Aussi croyons-nous que le succès est toujours possible, même dans les paroisses les plus indifférentes, quand le missionnaire ne recherche absolument, avec l'aide de Dieu, un peu de zèle et de prudence, que l'unique bien des âmes.

Mais, après combien d'années convient-il de donner de nouvelles missions dans une paroisse ? — Je suis d'avis, dit S. Liguori, qu'on ne doit pas employer trop fréquemment ces moyens extraordinaires ; mais un intervalle de 3 ans, ajoute-t-il, me paraît bien suffire pour qu'on revienne à la charge. Les discours entendus sont généralement oubliés. Plusieurs sont retombés dans la tiédeur et le péché mortel, il est temps de les rappeler à la grâce et à la ferveur. Le P. Seigneri, un des grands apôtres de l'Italie, ne voulait pas du moins qu'on attendît au-delà de 5 ans.

Ceux qui peuvent sans trop de difficulté s'en tenir à ces règles feront très bien de les suivre. Pour les autres qui devraient s'imposer des sacrifices au-dessus de leurs moyens pour procurer ainsi ce bienfait à leur peuple, nous leur conseillons, autant que possible, de ne pas dépasser 10 ans.

Ad II. Pour assurer le succès d'une mission, il importe grandement de faire les visites à domicile afin d'entrer fructueusement en contact avec la population. Dès les premiers jours, le missionnaire, accompagné du curé, se met en campagne, et se montre également digne, bon et affable envers tous. Qu'il se garde surtout, dans la circonstance, de faire acception de personne, et qu'il ne passe aucune maison ; agir autrement, ce serait plus que suffisant pour empêcher la réussite de la mission.

Si le pasteur, pour de bonnes raisons, jugeait impossible cette visite complète de la paroisse, le missionnaire recourrait alors utilement à une lettre, où il témoignerait v. g. son regret de ne pouvoir rendre qu'aux malades une visite individuelle, et l'espérance que, grâce à l'esprit chrétien et à la bonne volonté de la population, il lui sera au moins possible d'avoir avec tous de cordiales relations aux exercices quotidiens du soir et du matin.

Cette lettre, portée par les enfants, pénètre sûrement et sans difficulté partout. On est flatté de cette délicatesse du missionnaire, et il est rare que même les plus mal disposés n'y répondent au moins par leur présence à quelques exercices, ne serait-ce que par politesse.

Quant aux illuminations, elles ne doivent jamais être faites dans le seul but de prodiguer l'éclat extérieur et de multiplier les lumières. Elles doivent converger et attirer les regards avant tout, soit vers le tabernacle, soit vers l'autel de la Sainte Vierge, soit vers le Christ de mission, selon l'objet de la fête ou le sujet de la prédication. Les chaînes à bougies offrent dans ce but une facilité extraordinaire. Avec ces chaînes, on peut facilement, tous les soirs, faire du nouveau sans grande dépense.

L'illumination au fulmi-coton, par exemple, n'a lieu qu'après le sermon, avant d'exposer le Saint-Sacrement ; elle dure jusqu'après la bénédiction

et le cantique final chanté par toute l'assistance. De la sorte, les mêmes bougies à trous (qu'il importe de se procurer à cette fin) peuvent suffire pour toute une mission de 15 jours.

Du reste, le missionnaire faisant aimablement appel à la paroisse, les plus indifférents y vont de leur bougie, veulent venir ensuite les voir brûler, et participent ainsi à la fois aux frais et aux exercices de la mission, sans presque s'en douter.

Ad III. Pour amener l'assistance et même les hommes à chanter pendant une mission, il faut dès le premier soir distribuer à tous un exemplaire des cantiques choisis que l'on dira chaque jour sur un air facile et populaire, sinon toujours connu. Le missionnaire entonne, les chantres et curés prévenus d'avance poursuivent avec lui, d'autres se mettent bientôt à l'unisson, et à la fin on arrive à entraîner les voix les plus rebelles et à émouvoir les plus endurcis. Il me semble encore entendre toute ma paroisse chanter : « *Je n'ai qu'une âme, qu'il faut sauver ; Nous voulons Dieu*, etc. » Que c'était beau !

Maintenant, pour obtenir la défaite du respect humain et amener à la confession, après avoir bien prié, il est bon d'amorcer quelques hommes, que l'on invite à venir ensemble au jour fixé pour les confessions ou à rester ostensiblement pour cela après l'exercice du soir ; les autres suivent et viennent à leur tour.

Nota. — Ce que nous disons dans cet article, nous l'avons vu de nos yeux, et c'est à la lettre ce qu'a pratiqué avec grand fruit parmi nous un Père Franciscain de Bastogne (Belgique). C'est d'ailleurs ce que font, avec quelques variantes, tous les missionnaires.

Q. — I. D'après la doctrine commune, ceux qui organisent des danses défendues sont indignes de recevoir l'absolution. Or, dans mon diocèse (Canada) et dans les diocèses limitrophes, on organise des danses. Je ne crois pas exagérer en disant que les trois quarts des prêtres irlandais organisent directement ou indirectement des soirées où la valse et autres danses du même genre sont à l'ordre du jour. J'aimerais à savoir :

1° Comment concilier la doctrine théologique et la pratique des prêtres irlandais ?

2° Seraient-ils tous indignes de recevoir l'absolution ?

3° Et s'ils disent qu'il n'y a pas de mal dans ces sortes de danses, faut-il les taxer d'ignorance grave, ou d'ignorance invincible ?

II. La population catholique de mon diocèse est composée de Français et d'Irlandais. Or, il arrive souvent que dans une même ville il y a deux curés, dont les paroissiens habitent exactement le même territoire. Le curé irlandais est pour les fidèles de langue anglaise, le curé français pour ceux de langue française exclusivement. Inutile de dire que les deux églises sont peu éloignées l'une de l'autre.

Le curé irlandais organise des soirées où l'on danse la valse, etc. Le curé français refuse l'absolution à ceux qui vont à la danse. Lequel des deux est orthodoxe ?

R. — Voilà bien des questions, auxquelles il serait aussi inutile que fastidieux pour nos lecteurs de faire les réponses détaillées que paraît souhaiter leur auteur. Maintes fois déjà l'*Ami du Clergé* a traité dans ses colonnes ce fameux problème casuistique de la danse, et cela dans ces dernières années. Tout abonné doit avoir sous la main, nous le supposons, les *Tables Générales*, au moins celles de la dernière Série ; nous parlons surtout, bien entendu, des abonnés consultants, plus tenus que les autres de veiller à ne pas solliciter des répétitions perpétuelles de réponses déjà données. Donc, cher confrère, ouvrez la *Table Générale* tout dernièrement publiée : vous trouverez au mot *Danse* quatre colonnes entières de renvois aux nombreux articles qui ont paru chez nous là-dessus depuis dix ans, articles de fond très étudiés, qui ne nous paraissent pas laisser grand'chose à désirer, où vous lirez assurément les solutions de toutes les difficultés qui vous préoccupent et dont votre lettre nous apporte l'écho.

Un point, peut-être, est assez nouveau : la participation des prêtres à l'organisation des danses. Il peut être utile d'en toucher un mot, ne fût-ce que pour compléter l'enseignemement donné chez nous jusqu'à présent sur cet irritant et désagréable chapitre.

Rappelons d'abord, en quelques phrases, le résumé de la doctrine commune. La danse, *en soi*, n'est pas chose défendue par la morale, nous voulons dire la danse qui n'est pas intrinsèquement constituée par des mouvements obscènes, comme sont la plupart des figures de la danse à laquelle se livrent volontiers les personnes d'éducation normale et catholique.

Par contre, la danse devient très vite immorale en raison des circonstances plus ou moins répréhensibles qui l'accompagnent ; d'où nécessité de l'interdire, mais nécessité subordonnée à la réalisation de ces circonstances, qui donc ne s'impose pas partout indistinctement, ni pour toutes sortes de personnes.

Ajoutons enfin que la considération du scandale joue un grand rôle dans la question de la danse, à tel point qu'une danse, même parfaitement honnête, peut être prohibée à cause du scandale qui en résulte pour l'opinion publique, à propos de personnes que l'on s'étonne de voir se livrer à ce genre de distraction, toujours, malgré tout, un peu suspect. Aidez-vous, cher confrère, de ce rappel succinct de principes, et surtout du commentaire que vous en trouverez ailleurs dans l'*Ami*, pour vous former une opinion sur le bien fondé des raisons qui peuvent condamner ou absoudre les danses qui vous préoccupent.

Quant à la coopération des prêtres, voici les bonnes règles de jugement auxquelles il faut réfléchir avant de s'arrêter à une conclusion définitive. — Il est tout clair, d'abord, que jamais un prêtre, pas plus d'ailleurs qu'un chrétien quelconque, ne peut se permettre de se mêler activement à l'organisation d'une danse qui serait moralement condamnable, soit *per se*, soit *per accidens*. Cela ne supporte ni discussion ni explication. Mais, puisqu'il y a certainement des

danses honnêtes, permises par la morale, la question alors se pose de savoir si un prêtre peut leur prêter son concours.

Nos habitudes françaises s'accommodent mal de la réponse affirmative, cette sorte de mélange de la vie du curé à la vie, même mondaine, de ses ouailles, n'étant guère, autant dire pas du tout, dans nos mœurs. Ce n'est pas une raison pour conclure que, dans d'autres pays et d'autres milieux, où les habitudes sont différentes, cette conclusion tolérante doit être régulièrement vue à priori d'un mauvais œil, comme susceptible de critique au point de vue de la morale.

Or, précisément, sur ce point-là, les manières de voir et de penser diffèrent profondément en France et dans les pays anglo-saxons. Il est très ordinaire de voir, en Angleterre, des prêtres assister à des danses innocentes, y prendre même au besoin une part active, sans que personne songe à s'en scandaliser. Où serait, après tout, la raison du scandale ? La danse est supposée rentrer dans la catégorie des sauteries que l'on se permet sans difficulté entre gens de parfaite éducation. D'autre part, rien dans l'ensemble des circonstances ne vient gâter le caractère innocent de cette récréation. De ce côté-là donc, tout est licite, évidemment. Rien à redire, sous peine de forcer les règles de la morale et de passer pour un insupportable et malappris « empêcheur de danser en rond. »

Reste la difficulté inhérente au caractère du prêtre. — D'abord, notons que généralement le prêtre dans ces conjonctures n'est pas en soutane, puisqu'il ne la porte ordinairement, d'après l'usage du pays, que pour les offices à l'église. Mais ce n'est là qu'une mince raison, convenons-en. Quelque costume qu'il ait, le prêtre ne cesse jamais d'être tel, ou du moins a toujours le devoir de se montrer tel, n'importe où il se trouve. N'empêche, cependant, que le fait d'être revêtu d'habits laïques, ou du costume traditionnel du « clergyman », a dû au début faciliter l'introduction de sa personne dans les milieux et réunions de caractère laïque plus accentué, d'où est résultée de bonne heure l'habitude de ne rien voir de choquant dans sa présence aux danses de ses paroissiens et paroissiennes, alors que très probablement le port de sa soutane eût été un obstacle à l'introduction de cette habitude dans les mœurs populaires.

Le prêtre donc assiste, dans les conditions que nous venons de dire, à une réunion dansante. Où est le mal ? Nous ne réussissons pas à l'apercevoir, sinon peut-être dans ce fait que, au loin, des gens mal intentionnés, qui ne sauront pas comment les choses se seront passées, lui feront grief d'avoir pris part à des danses, sans distinguer ni spécifier, laissant ainsi planer un soupçon de faute là où vraiment il ne s'en est rencontré aucune. Si l'usage en question est assez répandu dans le pays, pareille vilaine interprétation calomnieuse n'est pas à craindre, et alors il reste à conclure que la chose est de tout point exempte de critique sérieuse réellement fondée.

Allons plus loin. Pourquoi le curé ne provoquerait et n'organiserait-il pas lui-même, s'il y trouve des raisons opportunes, ces danses, où il pourra ainsi procurer à ses paroissiens un plaisir permis et souhaité, qu'ils essaieraient peut-être d'aller chercher ailleurs avec plus de périls s'il ne prévenait pas le mal en se mettant carrément à la tête de l'entreprise, qui aura de cette façon toute chance de tourner à bien ?

Ceci peut paraître un peu large à nos mentalités françaises. Mais nos mentalités françaises ne sont pas la règle de tout droit, de toute morale, de toute prudence ; et ce qui surprendrait fort chez nous, non parce qu'immoral, mais parce qu'inusité simplement, peut ne pas surprendre, être même bien jugé ailleurs, et même tout à fait utile au ministère du prêtre.

Faut-il faire encore un pas de plus en avant, et admettre que le prêtre danse lui-même avec ses paroissiennes ?... Quoiqu'il nous en coûte, — car nous sommes français à l'*Ami du Clergé*, — nous voulons bien aller jusqu'à admettre cette hypothèse comme pouvant être éventuellement à l'abri de tout reproche, dans des circonstances très particulières de milieu et de personnes données. Sans doute, il nous semble bien que nous sommes là à l'extrême limite des concessions possibles aux usages régulièrement implantés dans les mœurs, la roche Tarpéienne étant alors un peu trop près du Capitole. Cependant, très volontiers nous accordons à nos confrères d'outre-Manche et d'outre-Atlantique, que nous ne voudrions pas du tout les blâmer s'ils se mêlent ainsi aux sauteries innocentes de leurs jeunes gens et jeunes filles, avec la prudente conviction que, non seulement il n'y a là pour eux aucun mal, ni pour personne, mais qu'il y a au contraire un bien réel dont profite leur influence, dans l'intérêt spirituel des âmes de leurs paroissiens.

Sur quoi l'on nous permettra, toutefois, de faire observer que le procédé réclame des précautions sérieuses, beaucoup de tact et de réserve, et qu'il serait très vite dangereux, pour peu qu'on vînt à manquer du doigté rigoureusement requis dans son emploi.

Si donc, cher confrère, les prêtres dont vous parlez agissent dans les limites prudentes que nous venons de rappeler, vous auriez tort de les condamner, puisque vous seriez, comme nous, incapable de montrer le point précis où ils sont condamnables, la règle de morale qui serait violée par eux.

Les prêtres français ont-ils tort ou raison de se refuser à les imiter ?... Nous n'en savons rien. Affaire locale, de mœurs populaires, affaire aussi de mentalités différentes, et non point question d'attitude licite en un cas et immorale dans l'autre.

Cette divergence de tenue ne doit pas être sans

inconvénient. — Là, vous avez raison. Mais qu'y faire, à moins qu'une conduite uniforme soit imposée à tous par une autorité supérieure, l'autorité épiscopale, naturellement ? Les Evêques ne sont pas sans connaître cette divergence. S'ils savent que certains de leurs curés dansent volontiers avec leurs paroissiennes, et s'ils ne disent rien, il est fort à présumer qu'ils ne trouvent rien à dire. Que voulez-vous donc que nous disions, nous, qui sommes infiniment moins bien placés qu'eux pour apprécier toutes les circonstances du problème ?

Pour accorder tout le monde, disons que si notre mentalité européenne, française surtout, est peut-être un peu trop étroite sur ce chapitre des contacts du curé avec ses fidèles, en revanche, par mouvement inverse, la mentalité anglo-américaine a peut-être de son côté une tendance à être, à l'occasion, trop large. *In medio virtus et veritas.*

Souhaitons que nos curés de par ici, sans aller tout de suite jusqu'à faire valser leurs pénitentes, s'habituent cependant à partager de façon plus intime et familière la vie courante de leur peuple ; mais souhaitons aussi que la familiarité de ces contacts n'engendre nulle part l'irrespect et cette prochaine disposition au mal que la sagesse des nations proclame très voisine de certaines fréquentations trop intimes, trop libres, trop capiteuses, trop facilement suspectes d'être recherchées pour le mauvais motif, et donc, trop souvent, quoi qu'on fasse, matières à scandale.

Q. — J'avoue avoir été bien surpris de la réponse donnée en 1910 par l'*Ami du Clergé* à une question de la page 894. Il s'agit du versement à l'évêché des honoraires de messes perçus par un curé qui célèbre à une intention particulière au lieu d'appliquer le saint sacrifice *pro populo* les jours de *fêtes supprimées.*

Dans le cas signalé, d'après vous il serait permis à ce curé de retenir une partie de l'honoraire, sous prétexte que la messe lui a été demandée *à jour fixe* et que le tarif diocésain prévoit alors un honoraire plus élevé.

Il me semble que c'est là méconnaître les conditions dans lesquelles l'indult relatif aux messes *pro populo* est accordé aux Evêques.

Le principe, en effet, est que l'honoraire perçu doit être intégralement appliqué aux œuvres pies indiquées dans le document pontifical. — Sans doute, s'il est évident qu'une partie de l'honoraire est donnée au célébrant en raison d'un travail ou d'un dérangement véritable, ce surplus peut être légitimement retenu. Mais je ne vois pas qu'on puisse invoquer ici rien de semblable. Il n'y a ni travail ni dérangement d'aucune sorte, puisqu'en toute hypothèse le curé a l'obligation de dire la messe ce jour-là, et qu'il reste libre de l'heure à laquelle il célèbre.

Le tarif diocésain stipule pour les messes à jour fixe un taux plus élevé que pour les messes à jour libre, sans doute parce qu'*ordinairement* la fixation du jour n'est pas sans entraîner quelque dérangement ; et c'est là une raison générale suffisante pour motiver une loi.

Mais la question ici étant tout autre, on ne voit pas quel principe ce prêtre pourrait invoquer pour retenir une partie d'honoraire qui ne correspond en fait à aucun travail ni aucun dérangement de sa part.

R. — Voici une interprétation doctrinale de l'indult dont vous parlez ; nous l'empruntons à un ouvrage autorisé :

Quand les honoraires doivent être versés entre les mains de l'évêque, le prêtre qui ne doit pas la messe *pro populo* doit remettre un honoraire quand même il aurait appliqué la messe pour lui-même ou pour ses parents, car la dispense n'est pas absolue, mais subordonnée à l'envoi d'un honoraire pour une œuvre pie. Le célébrant ne peut garder ce qui excéderait le tarif diocésain, à moins qu'il ne soit moralement certain que l'excédent a été donné spécialement pour lui, ou pour récompenser un travail *extraordinaire*. C'est là le sens d'une décision de la S. C. du Concile du 31 janvier 1880, donnée spécialement pour le cas qui nous occupe [1].

Comme les tarifs diocésains fixent un honoraire plus élevé pour les messes demandées à jour fixe, nous avons cru pouvoir appliquer cette règle même au cas des curés, parce que la situation nous semblait identique.

Les observations que vous faites ne nous semblent ni assez dénuées de valeur pour les repousser *a priori*, ni assez probantes pour priver les curés d'un supplément d'honoraires auquel ils pourraient avoir droit ; aussi notre conclusion sera d'attendre une décision authentique du Saint-Siège, que vous vous ferez certainement un devoir de solliciter le plus tôt possible.

Nous pensons qu'en l'attendant, on peut suivre notre enseignement.

Q. — Nous sommes en pays musulman où l'abandon à la volonté de Dieu est poussé aux extrêmes limites. Une maison brûle. « Dieu l'a voulu, » dit le propriétaire, et il se gardera bien d'éteindre l'incendie. Il se reprocherait même de sauver du feu quoi que ce soit.

Nous admettons nous-mêmes que, lorsqu'il n'y a pas péché, Dieu veut ce qui arrive.

Cela étant, sur quoi m'appuyer pour blâmer la conduite du musulman, et pour ne pas dire qu'il est ici plus parfait que le chrétien qui sonne le tocsin et court aux pompes ?

J'aurais grand plaisir à voir ce point très nettement traité.

R. — Ce point touche à une question de haute métaphysique divine, où vos musulmans, sauf éducation ultérieure, ont chance de ne pas comprendre grand'chose. Le mystère de la Providence reste, quoi qu'on fasse, entouré d'une certaine obscurité, assez transparente pour que la raison n'en soit pas scandalisée, si elle veut y regarder de près avec pleine sincérité d'esprit, assez épaisse cependant pour laisser son plein mérite à l'âme de bonne volonté qui récite humblement dans le *Pater* la prière fameuse : *Fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terra.*

Tout ce qui arrive dans ce bas monde n'arrive, c'est évident, que par l'ordre ou au moins par la permission de Dieu ; autrement Dieu ne serait pas Dieu, ou, si l'on veut, le monde serait Dieu. Reste à comprendre comment s'exerce cette Providence, métaphysiquement nécessaire, soit par volition

[1] Duballet-Tachy, *Traité des paroisses et des curés*, 1901, t. II, p. 253, n. 731. — Cf. *Acta S. Sedis*, t. XIII, p. 255.

directe, soit par mode de permission ou tolérance, qui consiste à ne pas empêcher le libre jeu, voulu comme tel à l'avance, des causes secondes.

Sur ce terrain, écoles et écoliers disputent depuis longtemps, et il est à prévoir qu'ils disputeront toujours, sans arriver à une formule commune de parfaite entente. N'entrons pas dans ce maquis réservé aux professionnels de la fine spéculation philosophique. On peut offrir au vulgaire sens commun des réponses très suffisantes, sans l'introduire si avant dans la recherche des causes dernières.

D'abord, rien ne s'oppose à ce que l'on mette sur le compte de la Providence tous les phénomènes qui se manifestent ici-bas par le simple exercice des activités dépourvues de liberté, pour autant du moins qu'elles fonctionnent indépendamment du concours de l'homme. Donc, point d'inconvénient à dire que le cours des astres, les mouvements de la mer, les révolutions géologiques de notre planète, etc., sont œuvre de Dieu, qui les mène comme il l'entend, c'est-à-dire d'après une impulsion originelle donnée une fois pour toutes dans le fait de la création de leurs natures respectives, que sa Providence assiste ensuite au cours de leurs évolutions normales, voulues par elle ainsi dès le principe.

De même pour les opérations animales, qui, sous ce rapport, rentrent dans la catégorie des causalités créées dépourvues de libre spontanéité.

A l'homme Dieu a donné la liberté, avec faculté d'en user de deux manières différentes : soit pour sa propre conduite, soit pour modifier à son gré, là où il le peut, la marche des causes secondes nécessaires dont nous parlions tout à l'heure.

Tout d'abord, le mal moral est à mettre exclusivement au compte de l'homme révolté contre la règle des mœurs. Dieu assurément permet ce mal, puisqu'il aurait pu l'empêcher, au moins en se dispensant de nous créer. Mais c'est là une simple tolérance de sa part qui s'explique comme toutes les tolérances analogues chez nous, sans compromettre le moins du monde sa sainteté, ni engager la complaisance de sa volition directe. Que si l'on demande quelles raisons Dieu a pu avoir de permettre ainsi nos péchés, on aura fait une réponse suffisante en disant que la somme de bien réalisée dans le monde par les œuvres des gens vertueux valait bien la tolérance du mal commis par ceux qui abusent de la liberté, et au surplus que, n'y eût-il aucun honnête homme ici-bas, la liberté, instrument de bien et de mal, valait bien la peine d'être créée comme le chef-d'œuvre de la bonté divine pour sa créature intelligente.

Ici se présente la difficulté d'accorder l'exercice du libre arbitre avec le *Pater*. Deux choses sont rigoureusement certaines, d'absolue certitude, en toute école quelconque de philosophie, à savoir, que nous sommes libres, et que Dieu nous mène, sans que pour cela nous cessions d'être libres. Ces deux vérités sont non seulement hors de doute au point de vue de la pure raison naturelle, mais encore elles sont de foi, garanties donc par l'autorité supplémentaire de la révélation. Nous tenons les deux bouts de la chaîne, comme dit Bossuet. Nous ne voyons pas la soudure. Est-ce un motif de lâcher le tout, comme si nous ne tenions rien ?

Le fatalisme musulman lâche un des bouts, la liberté. C'est son erreur. Nous disons, nous aussi, que tout arrive par la permission de Dieu ; mais nous savons que dans cette permission ou volonté de Dieu se trouve inclus l'usage qu'il nous a laissé de notre liberté, et nous en usons tout comme si elle était seule en cause, sans autrement nous occuper de la manière mystérieuse dont peut la toucher, s'il lui plaît, Celui qui l'a créée, qui nous l'a donnée en nous disant formellement qu'elle serait nôtre autant que sienne, que nous devrions en user comme si elle était indépendante de tout concours extérieur ou intérieur de son action divine.

Remarquez que ces deux propositions sont simultanément vraies : Cette action que je fais librement, c'est bien moi qui en suis la cause libre ; Cette action que je fais librement, c'est bien Dieu aussi qui en est la cause première, dans un ordre plus élevé et plus profond. Les deux propositions se fondent, dès lors, en une seule, que voici : C'est Dieu qui veut, le premier, que je fasse cette action librement, et non seulement si je la fais, mais encore si je la fais librement, c'est parce qu'il l'a voulu.

Ceci aide à comprendre pourquoi, et comment, les bonnes âmes, aussi correctes théologiennes que philosophes, sans le savoir, ont tant la persuasion de faire la volonté de Dieu en tout ce qu'elles font, sauf le mal et le péché formel, bien entendu, et pourquoi, à leur tranquille résignation devant la volonté divine pour une action passée, elles ajoutent la constante prière de ne faire que sa volonté dans l'avenir, c'est-à-dire, de n'agir en tout que pour de saints motifs, ainsi que Dieu le demande, et de rester dans l'habituelle disposition d'aimer et d'accepter tous les événements de la vie comme expressions de cette volonté, surtout, cela va de soi, les événements nécessaires qu'il faut bien subir de mauvaise volonté quand on n'a ni assez de philosophie, ni assez de foi et de dévotion pour les saluer comme messagers de la Providence.

Une maison brûle. Un catholique se portera au secours des sinistrés, de tout l'élan de sa liberté et de son amour pour son prochain. Ainsi le *veut* la Providence qui nous fait un précepte et une occasion de mérite de cette attitude. La maison est brûlée, et avec la maison des personnes chères, dont la mort cause un vif chagrin à nos affections naturelles. Une âme pieuse donnera à la nature, en mesure sage, ce qu'elle réclame comme tristesse, puis se dira, avec pleine vérité : *Fiat voluntas tua !* Evénement passé, désormais nécessaire ! Plus besoin de songer à mettre en jeu la

liberté ; et dès lors, Dieu l'a voulu ainsi ! Qu'il soit béni dans toutes ses volontés ! Voilà qui n'est pas du fatalisme, à coup sûr, et qui pourtant met en paix un cœur catholique, de façon aussi satisfaisante pour la raison que réconfortante pour la liberté.

Nous ne faisons qu'effleurer le sujet, pour donner au moins une réponse résumée à la question proposée. Tous les auteurs catholiques, les bons conférenciers, les apologistes, ont maintes fois traité cette matière. Nous ne pouvons que vous y renvoyer pour plus amples explications. Mais le peu que nous venons d'en résumer suffira à vous suggérer les termes essentiels de la réponse détaillée qu'appelle l'objection qui vous préoccupe.

Q. — On me présente pour le baptême un enfant issu d'un mariage mixte (un protestant et une catholique). Le père choisit comme parrain un protestant, la mère une marraine catholique. Je sais bien qu'on ne peut admettre un protestant comme parrain, mais le père a fait savoir qu'il ne laisserait pas baptiser son enfant si le parrain de son choix n'est pas accepté. Je fais donc le baptême comme si j'avais affaire avec deux catholiques ; mais dans l'inscription sur le registre des baptêmes, je laisse en blanc la place où je dois inscrire le nom du parrain, me contentant d'inscrire le nom de la marraine. Je les laisse cependant signer tous deux au bas de la page, avec tous les autres invités, afin de laisser dans l'illusion le parrain protestant et le père de l'enfant aussi. Que pensez-vous de ma manière d'agir ?

R. — La question de l'admission des hérétiques comme parrains dans les baptêmes catholiques a été étudiée sous tous ses aspects dans divers documents du Saint-Siège que nous emprunterons aux *Collectanea* de la Propagande.

1° *Décision du Saint-Office du 14 octobre 1676 :* « 1. An debeant schismatici hæretici, qui catholicorum sunt hostes infensissimi, ratione alicujus particularis amicitiæ et familiaritatis permitti ut patrini fiant catholicis in sacramento Baptismi et Confirmationis et catholici vicissim illis ? — Resp. Ad I. Non posse. » (N. 211, ad 1).

2° *Instruction du Saint-Office du 9 déc. 1745 :* « An liceat catholicis hæreticos advocare ut patrini sint in baptismate quod filii eorumdem catholicorum suscipere debent... ? » — Benoît XIV fit répondre par une longue Instruction dont voici la conclusion : « Ex quibus omnibus inferre licet non posse infideles, hæreticos, aut schismaticos esse patrinos in baptismate, quod confertur filiis catholicorum : quod ipsum statutum legimus in *Rituali romano* ad tit. *De Patrinis*, ubi hæc habentur : « Sciant præterea parochi ad hoc munus non esse admittendos infideles aut *hæreticos*. » (N. 355).

3° *Instruction du Saint-Office de janvier 1763 :* « ...Il peut arriver que, pour le baptême d'un enfant né de parents catholiques, interviennent un hérétique et un catholique en qualité de parrains. Il ne faut pas permettre ce double parrainage. D'abord la *pluralité* des parrains est défendue expressément par le Concile de Trente. De plus, le Rituel et le Catéchisme romains interdisent expressément aux hérétiques l'exercice d'une telle fonction, les parrains étant tenus de pourvoir à l'instruction religieuse des enfants qu'ils ont relevés des fonts. Ils sont en outre garants de l'enfant et promettent qu'il observera plus tard la foi qu'ils ont professée en son nom. Un hérétique ne peut pas procurer l'exécution de ces fins visées par l'Eglise. Par conséquent, dans les cas où le missionnaire ne peut éviter l'intervention d'un *hérétique*, il doit d'abord déclarer explicitement que le catholique remplira seul les fonctions de parrain, et que l'hérétique y assistera comme *témoin*, et non comme parrain, *tanquam testis et non tanquam patrinus*. Pour l'inscription sur le registre des baptêmes, on ne mentionnera que le parrain catholique. Si cependant l'hérétique voulait absolument remplir la fonction de parrain, il vaudrait mieux se refuser à baptiser, lors même que l'enfant devrait être baptisé par un schismatique ou par un protestant. De fait, s'il y a dans ce cas profanation du baptême, il n'y a pas coopération du ministre catholique, tandis qu'en admettant un parrain hérétique, on n'évite pas la profanation du sacrement et il y a de plus coopération au péché d'autrui, ce qui n'est pas permis. » (N. 447).

4° *S. Pénitencerie, 10 déc. 1860*[1] *:* « Quomodo se gerere debeant parochi in celebratione matrimoniorum illorum qui notorie ecclesiasticas censuras inciderint ? — Resp. Curandum pro viribus ut ecclesiasticis censuris innodati debito modo cum Ecclesia reconcilientur : ut si reconciliari recusent, et, si, nisi matrimonium celebretur, gravia inde mala imminere videantur, parochus Ordinarium consulat, qui, habita rerum et circumstantiarum ratione, omnibusque perpensis quæ a probatis auctoribus et præsertim a S. Alphonso lib. VI, tract. I, cap. 2, n. 54, traduntur, ea declaret quæ magis expedire in Domino judicaverit, exclusa tamen semper Missæ celebratione. » (N. 1205).

5° *Décision du Saint-Office des 30 juin et 7 juillet 1864 :* « E proibito ad un eterodosso di far da patrino ad un fanciullo cattolico. » (N. 1257, ad 4).

6° *Instruction de la Propagande du 8 sept. 1869 :* « 47° Quoad abusum admittendi hæreticos ut patrinos in sacramento baptismi, S. C. jussit in memoriam revocari omnibus Vicariis App. decretum SS. Concilii Tridentini, sess. 24, *de Ref.* » (N. 1346).

7° *Instruction du Saint-Office du 5 juillet 1878 :* « Insuper prohibendum est, ne massones notorii officium *patrini* in sacramento baptismi vel confirmationis suscipiant. Illi enim, quatenus adhæreant sectæ ab Ecclesia damnatæ, minime idonei sunt procurandæ, si opus fuerit, educationi christianæ spiritualium filiorum. » (N, 1495)[2].

8° *Décision du Saint-Office du 3 mai 1893 :* « In aliqua paræcia Hungariæ accidit, ut mater a fide catholica apostataverit, quia parochus in baptizanda ejusdem prole patrinum hæreticum, inhærendo legibus Ecclesiæ, rejecerit, Quum vero ex declaratione S. P. die 10 dec. 1860, notorie censuratus ad munus patrini admitti possit, si ex ejus rejectione gravia damna imminere videantur : inde quæritur :

« Utrum hæc declaratio etiam ad *patrinos hæreticos* extendi possit ; an vero præstet, sicut nonnulli volunt, in hujusmodi casibus difficillibus baptismum sine patrino administrare ? — Resp. *Negative*, et præstare ut baptismus conferatur sine patrino, si aliter fieri non possit. » (N. 1831).

Voilà les documents sur ce sujet épineux. Comme nous n'avons pas tous les renseignements voulus sur votre manière d'agir, en particulier comme nous ignorons si vous avez laissé le parrain protestant toucher l'enfant au moment de l'administration du sacrement, nous préférons vous laisser le soin de tirer les conclusions.

Q. — Un médecin prétend qu'il y a danger à baptiser *in utero matris* avec de l'eau pure, même bouillie. Pour éviter le danger d'infection, il prétend qu'on doit

[1] Bien que ce document ne concerne pas précisément le cas que nous étudions, nous devons cependant le donner, parce qu'il y est fait allusion dans un document postérieur.

[2] Ce passage renferme une preuve *a pari*.

baptiser avec une solution de bichlorure de mercure dans la proportion de 1 à 4000. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Ce médecin a raison, ni plus ni moins que tous les médecins ses confrères, qui n'ignorent pas plus que lui la doctrine microbienne et les conséquences pratiques qu'elle entraîne au point de vue de la prophylaxie antiseptique. L'hypothèse du baptême *in utero matris* ne va pas sans un concours de circonstances qui peuvent rendre dangereuse, quant à l'infection possible, l'injection d'un liquide qui ne serait pas suffisamment aseptisé ; d'où cette conclusion élémentaire, que l'eau du baptême doit ne renfermer aucun germe dangereux, aucun bacille infectieux, à quoi l'on arrive avec une convenable certitude morale en se servant d'eau soigneusement bouillie pendant environ un bon quart d'heure, et mieux encore, si l'on ajoute la précaution de l'additionner de sublimé dans les proportions classiques. La validité du sacrement n'a évidemment pas à souffrir de ce procédé. Il est donc de tout point à recommander, conformément aux avis concordants de la théologie et de la médecine.

Mais de là à conclure qu'il faut absolument le regarder comme rigoureusement nécessaire, dans tous les cas possibles, il y a loin, et il convient de ne pas dépasser ici les limites d'une prudente affirmation pratique.

D'abord, si la vie de l'enfant est en péril imminent et immédiat, il va de soi que cette précaution est à négliger, puisque, devant le mal seulement probable et tout à fait hypothétique, purement temporel d'ailleurs, qui menace la mère, l'éternel salut de l'enfant est en jeu. Un médecin sans foi n'admettra pas cette conclusion. Possible ! Mais pour un catholique quelconque elle s'impose, tout comme dans les cas analogues où un intérêt spirituel primordial se trouve en conflit avec un intérêt d'ordre seulement temporel.

De plus, il faut bien accorder que, sur ce chapitre des baptêmes *in utero matris*, le danger pour la mère est, en règle générale, loin d'être certain, et cela vous pourrez l'entendre dire aux médecins accoucheurs et aux sages-femmes de profession.

Notons, enfin, qu'il y a, malgré tout, assez profonde divergence pratique de vues dans l'opinion médicale commune au sujet de la doctrine microbienne. Sans doute l'on ne trouverait plus aujourd'hui, dans le corps médical de tous les pays, de contradicteurs sérieux à cette théorie, qui ramène toutes les maladies infectieuses à une origine bacillaire. C'est là un point qui semble acquis définitivement à la certitude scientifique. Voilà pour la théorie. Reste l'application de la doctrine, et ici l'accord disparaît.

Si l'existence des microbes pathogènes est bien démontrée, il s'en faut que nous soyons aussi bien renseignés sur leur mode d'action dans l'organisme humain. La loi qui préside à la sécrétion des toxines virulentes au contact du microbe, nous échappe à peu près totalement, au moins en formule générale, et ce qui nous échappe encore davantage, c'est la loi qui détermine le mode de résistance de l'organisme à l'influence dévastatrice des poisons bacillaires. La phagocytose explique bien des choses en gros, et peut-être n'est-il pas téméraire de penser que là se trouve la vraie source des explications plus lucides de l'avenir, s'il est dans le plan de la Providence de nous permettre d'y arriver jamais d'une façon satisfaisante.

Aussi, devant toutes ces incertitudes pratiques, beaucoup de médecins se montrent-ils très réservés quand il faut imposer à un malade des procédés thérapeutiques à conséquences immédiates désagréables et certaines, et cela pour obvier à d'autres conséquences désagréables aussi, mais qui sont futures et seulement hypothétiques. Ils prescriront, par exemple, très volontiers, et même sévèrement, des mesures de défense hygiénique qui sont à la portée pratique du malade, sans souffrance supplémentaire, physique ou morale, pour lui ou pour les siens, alors qu'ils se tairont devant des situations, plus graves peut-être, mais où les mêmes prescriptions auraient des effets fâcheux immédiats, physiques ou moraux, qui seraient à leurs yeux une rançon trop lourde pour compenser de simples probabilités d'avenir. Là-dessus, d'ailleurs, comme en beaucoup d'autres circonstances analogues, la pratique médicale diffère en raison des mentalités très différentes des praticiens, les uns étant par avance plus frappés des dangers d'une asepsie négligente, les autres l'étant beaucoup moins, soit parce que, pour des raisons que nous rappelions tout à l'heure, ils en sont moins persuadés spéculativement, soit aussi à cause des enseignements qu'ils ont retirés de leur longue carrière thérapeuthique, précisément sur ce point spécial des maladies infectieuses.

Quoi qu'il en soit de ces divergences d'ordre pratique parmi les hommes de l'art, il reste certain pour nous, prêtres et moralistes, que nous avons le devoir d'adopter la conclusion la plus sûre, quand les circonstances le permettent. Nous conseillerons donc l'emploi de l'eau bouillie et aseptisée, pour tous les cas où il sera possible. Mais nous nous souviendrons que ce n'est là ni une règle absolue, même au point de vue médical, ni surtout une règle que nous ayons le devoir de faire observer au péril certain de l'éternel salut de l'enfant.

Q. — Une jeune personne a perdu son père il y a quelques mois. Bien souvent, elle voit, la nuit, à l'état bien *éveillé*, un homme-esprit qui se promène dans la chambre, qui déjà lui a parlé et lui a saisi le bras. Il a déjà quitté la chambre en ouvrant et fermant la porte. Ces apparitions continuent. La veuve (la mère de la jeune personne) prétend même avoir vu sur le lit les traces de la main.

C'est une chose absolument curieuse. Le fait se produisant une ou deux fois pourrait s'expliquer par système des nerfs ; mais ce ne doit pas être le cas ici.

Que faut-il penser de cela ? Quelle interprétation donner et quelle explication à la personne ?

R. — Tenez à priori, et vigoureusement, pour l'hallucination. La répétition de ces apparitions n'est pas le moins du monde un indice de leur objectivité réelle.

Etudiez, avant tout, le tempérament de la voyante, son passé, les circonstances de la mort qui occasionne chez elle ses émotions, la nature aussi et l'éducation de son imagination, le fonctionnement enfin de son système nerveux, en temps normal, et dans les cas pathologiques qu'il aurait pu déjà présenter.

Rien n'est commun comme ces visions nocturnes chez les personnes, du sexe féminin surtout, qui ont été, à l'état de veille, fortement impressionnées par un événement ou spectacle d'où est résultée dans leur sensibilité une empreinte difficilement effaçable.

Depuis le simple rêve, plus ou moins accentué et à récidive, jusqu'aux phénomènes infiniment variés de l'hallucination sous toutes ses formes, y compris les plus aiguës, il y a toute une gamme chromatique d'états intermédiaires malaisés à discerner, toujours susceptibles de suggérer des illusions fâcheuses dans leur interprétation, au moins au premier abord. Il convient de se montrer très prudent et réservé quant à l'attribution de ces sortes de phénomènes à des causes supra-naturelles ; et comme, malgré tout, après enquête sérieuse, un doute persiste toujours, on doit en bonne logique conclure provisoirement pour l'explication naturelle, en faveur de laquelle militent les présomptions critériologiques, en attendant qu'une pleine certitude vienne les déloger de leur possession d'état : *Melior conditio possidentis.*

Ce n'est pas à dire qu'on doive nier la causalité extra-naturelle possible de ces manifestations bizarres. La philosophie et la théologie catholiques sont d'accord pour enseigner que l'intervention d'influences préternaturelles dans les affaires de ce monde n'a rien qui répugne à la raison ni à la foi, et, de son côté, l'histoire nous oblige d'admettre que ces interventions se sont souvent produites en des circonstances telles que leur négation serait la négation même des lois fondamentales du bon sens aussi bien que de la science, en matière de certitude. Mais, encore une fois, ce sont là faits qui réclament démonstration rigoureuse, et cette démonstration, l'on est en droit de l'attendre de pied ferme en restant, jusqu'à la dernière extrémité, cantonné sur les positions du doute et des attributions naturelles.

Nous estimons, en outre, qu'il n'est pas prudent à un prêtre de conduire à lui seul une pareille enquête, où, quoi qu'il arrive à conclure, il est fort exposé à ne point voir facilement acceptée sa manière de juger en une affaire où des considérations d'ordre scientifique réservé sont en jeu. Il est donc au moins nécessaire de s'assurer le concours d'un médecin, du médecin de la personne en cause, ne fût-ce que pour la constatation de la matérialité des faits. Il y a grande chance pour que le médecin ordonne un traitement, des douches, par exemple, qui feront cesser le phénomène. Le problème alors sera résolu. Que si l'homme de l'art ne réussit pas à guérir la malade, il ne voudra pas sans doute pour cela conclure qu'elle est de tout point bien portante. Il avouera son impuissance, mais persistera probablement à supposer une explication purement naturelle aux apparitions, explication qu'on doit toujours tenir pour possible, à moins que des raisons majeures n'obligent par ailleurs à la rejeter. Le mieux sera de s'en tenir aux dires du docteur, et d'attendre.

C'est seulement dans le cas où l'homme de l'art apporterait une mauvaise volonté évidente, un parti-pris de mauvais aloi dans sa manière de penser et de parler, qu'il pourrait être nécessaire de le contredire, pour adopter franchement une résolution opposée à la sienne. Même dans cette hypothèse, son intervention aurait été grandement utile, puisque, malgré le désaccord final, l'existence matérielle des faits aurait au moins subi l'épreuve d'un contrôle scientifique, ou dûment réputé tel, qui, de ce chef-là au moins, déchargerait l'appréciation ultérieure du prêtre de tout soupçon fondé d'imprudence ou d'illusion, sous l'influence d'une inspiration religieuse préconçue.

Pratiquement donc, ne rien dire tout d'abord, faire intervenir des témoins qualifiés, observer patiemment et... attendre la cessation naturelle du phénomène, qui, comme tant d'autres, restera inexpliqué, sans être pour cela diabolique.

Q. — Habitant le diocèse de X..., j'ai eu souvent l'occasion d'entendre des confessions de prêtres appartenant au diocèse de Y... Or ces confessions me préoccupent fort et m'amènent à vous exposer le cas de conscience suivant :

Un curé du diocèse de X..., ayant le pouvoir d'absoudre des cas réservés par son évêque, peut-il absoudre un curé du diocèse voisin Y... de cas réservés par l'évêque de celui-ci, si ces cas sont réservés dans l'un et l'autre diocèse et y sont réservés de la même façon ?

En d'autres termes, faut-il réclamer à l'évêque du diocèse de Y... le pouvoir d'absoudre, dans le cas précité, un de ses prêtres, alors qu'on a déjà le pouvoir d'absoudre des mêmes cas dans le diocèse de X...?

R. — La question de l'absolution des pénitents étrangers au diocèse est une des plus complexes, au moins au point de vue théorique.

Pratiquement, on peut suivre en toute sûreté de conscience la règle établie par Clément X dans la Const. *Superna.* Bien que cette règle n'ait été faite que pour les réguliers, la coutume en rend l'usage légitime pour tous les confesseurs, même séculiers. D'après elle, les étrangers peuvent être absous des *péchés* réservés, à moins 1° qu'ils ne soient venus en fraude de la loi dans un diocèse étranger ; ou bien 2° que le péché ne soit réservé *et* dans leur propre diocèse *et* dans le diocèse où ils se confessent. En conséquence :

1° Si le péché est réservé seulement dans le diocèse où se fait la confession, l'étranger peut être absous par tout prêtre approuvé.

2° Si le péché est réservé dans les deux diocèses, il ne peut être absous que par un prêtre muni de pouvoirs, que celui-ci les ait reçus de son Ordinaire ou qu'il les ait reçus de l'Ordinaire du pénitent. L'opinion qui exige une délégation de l'Ordinaire du pénitent paraît théoriquement plus vraie ; mais l'opinion opposée est suffisamment probable pour qu'on puisse la suivre dans la pratique.

3° Le pénitent qui a commis des péchés réservés et qui se confesse hors de son diocèse *et en fraude de la loi,* ne peut pas être absous par un confesseur ordinaire, ni même par un prêtre muni des pouvoirs d'absoudre des cas réservés dans son diocèse. Il faut que le confesseur tienne de l'Ordinaire du pénitent la faculté d'absoudre des cas réservés, et que la faute qui lui est soumise ne soit pas encore l'objet d'une poursuite au for externe.

Mais quand devra-t-on juger qu'un pénitent agit *en fraude* de la réserve ? Quand il va se confesser dans un diocèse étranger en se proposant pour but principal d'obtenir l'absolution des péchés réservés et d'échapper au jugement de son propre pasteur (S. Alph., VI, 589), c'est-à-dire de son évêque. Par conséquent, le pénitent qui va dans un autre diocèse parce que c'est plus facile pour lui, parce qu'il y trouve une meilleure direction, parce qu'il veut éviter le jugement de son propre curé ou de son confesseur ordinaire qu'il trouve trop sévère, ne doit pas être regardé comme agissant en fraude de la réserve.

Vous pouvez donc, *tuta conscientia,* absoudre des péchés réservés les prêtres du diocèse voisin du vôtre, si, en s'adressant à vous, ceux-ci n'agissent pas *in fraudem reservationis.*

Q. — Une religieuse a remarqué à la messe qu'elle vient d'entendre que le célébrant a omis la consécration du vin. Elle n'a pas cru devoir l'avertir de son oubli, parce qu'il lui paraissait extrêmement étrange de monter tout à coup à l'autel pour parler au célébrant, au grand étonnement des assistants qui n'ont jamais vu chose pareille, assurément. L'assistance était composée d'autres religieuses, de jeunes filles du couvent, ainsi que de personnes du dehors. Puis, le servant de messe ne pouvait être d'aucune utilité ou à peu près dans la circonstance, étant donné sa timidité et son peu de connaissance de la langue du célébrant.

Cependant, la bonne sœur a des scrupules et elle va trouver son confesseur pour lui demander ce qu'elle aurait dû faire et ce qu'elle serait tenue de faire si le même cas se présentait de nouveau.

Quelle réponse le confesseur doit-il donner ? Peut-il faire à sa pénitente une obligation grave de monter à l'autel, ou, d'après l'opinion d'un professeur de théologie, d'avertir le prêtre depuis la balustrade en élevant la voix ? Elle éprouve une répugnance très grande à prendre ces moyens.

R. — En ne considérant la chose qu'*en soi,* comme elle est très grave, la religieuse devrait certainement avertir ou faire avertir le célébrant. Le mieux serait de le faire avertir par l'enfant de chœur, s'il en est capable, ou par le sacristain, ou par un homme qui comprendrait la chose et serait capable de faire la commission. Si cela ne se peut, nous n'aimerions pas que la religieuse allât simplement à la balustrade, et de là avertît le prêtre, parce qu'alors il lui faudrait parler tout haut : le prêtre se retournerait et lui dirait peut-être tout haut aussi de s'en aller bien vite, et il pourrait presque certainement y avoir du scandale. Nous aimerions mieux encore de beaucoup que la religieuse, quoique ce ne soit pas sa place (mais la chose en vaut la peine), allât jusqu'à l'autel et montât même pour parler tout bas au prêtre et s'expliquer avec lui ; il y aurait sans doute étonnement, mais assez probablement pas de scandale.

Maintenant, si nous considérons *le fait passé avec toutes ses circonstances,* nous n'osons plus blâmer la religieuse. Quand elle s'est aperçue que le prêtre avait oublié la consécration du vin, elle a dû être trop troublée, n'ayant personne à qui elle pût donner commission de l'avertir, et voyant de trop grandes difficultés pour l'avertir elle-même, et personne à qui elle pût demander conseil. Dans de tels embarras, un tel trouble et une telle incertitude, on ne peut pas offenser Dieu, surtout gravement.

Si même un cas exactement pareil avec toutes ses circonstances devait se représenter, nous serions nous-même très embarrassé pour lui donner conseil, et nous n'oserions lui dire qu'elle est obligée, surtout sous peine de péché grave, d'avertir le prêtre ; et s'il y avait péché véniel, une raison médiocrement grave, comme il y en a bien là une, l'en exempterait. En effet, 1° de sa place elle ne peut pas être absolument sûre que le prêtre a omis la consécration du vin, car il peut l'avoir faite assez rapidement, quand toutes les têtes étaient baissées, sans que l'enfant de chœur ait songé à sonner ; et s'il l'avait oubliée au moment où elle devait être faite, il a pu s'en apercevoir très peu de temps après et l'avoir faite secrètement. — 2° Elle est sûre au contraire que, si elle avertit, elle causera du moins un grand trouble. — 3° Elle peut craindre que le prêtre, croyant avoir fait cette consécration, la repousse et lui réponde assez vivement, et qu'il en résulte quelque petit scandale. — 4° Quand même le prêtre voudrait l'écouter, pris ainsi à l'improviste, il ne saura probablement pas que faire ; il se demandera si vraiment il n'a pas consacré ; il craindra de faire un péché en renouvelant la consécration, s'il l'a déjà faite ; et peut-être jugera-t-il plus prudent de ne rien faire et terminera sa messe sans faire cette consécration, mais avec un grand trouble et beaucoup moins de dévotion que s'il n'avait pas été averti.

Q. — Que doit faire un pénitent qui, étant sur le point de se présenter au confessionnal, entend une partie de la confession de celui qui le précède ? Il ne peut changer de place sans grave inconvénient : il y a foule autour du confessionnal, et en se retirant, ne fût-ce que de quelques pas, il perdrait sa place qu'il a gagnée au prix d'une longue attente. D'ailleurs, s'il se retire, un autre va le remplacer immédiatement et la situation

n'en sera pas meilleure pour celui qui fait sa confession. Ce pénitent peut-il, *tuta conscientia,* attendre tranquillement son tour, étant bien déterminé, cela va sans dire, à garder un inviolable secret, tout comme le confesseur ?

R. — Nous ne l'obligerions pas à changer de place, puisqu'il ne le peut sans les graves inconvénients signalés, et que, s'il se retirait plus loin, un autre prendrait sa place et pourrait entendre aussi bien que lui et peut-être n'être pas aussi discret. Mais nous lui dirions : « D'abord, pour ce que vous avez entendu, vous êtes astreint, comme le prêtre, au secret sacramentel. Maintenant, bouchez-vous les oreilles de manière à ne plus rien entendre, quoique que ce soit un peu gênant (nous connaissons des personnes qui ont fait cela). Puis, quand vous serez entré au confessionnal, vous direz au prêtre : « Mon père, les personnes qui sont auprès entendent, ayez donc la bonté de les faire éloigner vous-même. » Il nous est arrivé plus d'une fois, quand nous nous apercevions que notre confessionnal était encombré de personnes qui s'approchaient trop près et qui pouvaient entendre, de sortir et de leur dire : « Retirez-vous, s'il vous plaît ; je ne me sens pas libre quand je vois des personnes si près et qui peuvent entendre. » Puis nous leur tracions une ligne, et nous leur disions : « Que personne ne dépasse cette ligne-là ! Nous ne recommencerons à confesser que quand tout le monde se sera retiré au-delà ; » et alors toutes les personnes se retiraient, et s'il restait quelques chaises, nous les transportions nous-même par derrière. Cela nous réussissait toujours, et les personnes mêmes qui attendaient, nous approuvaient en elles-mêmes et se disaient : « Au moins nous nous confesserons plus tranquillement et nous pourrons tout dire plus facilement. »

Q. — Un curé entend la confession d'une centaine d'enfants. Comme il commence à se faire tard et qu'on ne peut pas faire voyager ces pauvres petits enfants dans les ténèbres, le confesseur, pour être plus expéditif, adopte le moyen suivant :

Il entend la confession de chaque enfant, lui fait l'admonition convenable, lui impose une pénitence, puis, une fois toutes les confessions entendues, le prêtre sort du confessionnal, fait aux enfants une petite exhortation pour exciter à la contrition, leur fait réciter à haute voix tous ensemble l'acte de contrition et prononce (au pluriel) la formule de l'absolution.

Que faut-il en penser ?

R. — Non ! Ne faites pas cela ! Absolution valide, sans doute, en principe. Absolution peut-être même licite, à ne regarder que certains côtés de la question. Méthode dangereuse, malgré tout, féconde en fâcheux *per accidens* dont il faut tenir compte.

Les absolutions globales ne sont autorisées par les théologiens qu'en cas d'urgente nécessité, et cela surtout pour deux raisons très sérieuses. D'abord, *ratione ipsius sacramenti,* qui n'a pas été institué pour être ainsi administré, mais réclame par sa nature le tête-à-tête individuel et secret du pénitent avec son juge. C'est avec une profonde raison que la pratique universelle l'a ainsi entendu, toujours. La bonne règle est que l'absolution coïncide le plus étroitement possible avec la contrition du pénitent, et rien n'assure cette coïncidence comme la continuité de la conversation des deux interlocuteurs jusqu'au prononcé de la sentence finale. Quand il s'agit d'enfants, à l'esprit infiniment mobile, il y a plus de raisons encore que pour les adultes de prendre les précautions utiles pour assurer cette permanence des dispositions subjectives qui garantit son plein effet au sacrement. Or, s'il est vrai que la contrition peut très bien persister, au moins virtuellement, chez ces petits, depuis le moment où on les a entendus et exhortés jusqu'à l'instant notablement postérieur de l'absolution, il est vrai aussi qu'il y a évidemment dans cette pratique danger qu'il en soit autrement. Aussi faudrait-il de bien graves raisons pour agir ainsi quand il est possible, facile, et universellement usité, d'agir comme le demande la lettre et l'esprit de la discipline sacramentelle de la Pénitence.

Mais, à supposer qu'il n'y ait absolument rien à craindre pour la validité de l'absolution, la méthode resterait radicalement condamnable *ratione scandali.* Par scandale, nous entendons ici, non pas le scandale proprement dit, mais l'étonnement qui malédifie, qui trouble, qui diminue la révérence du sacrement et finalement cause aux fidèles un mal véritable, et grave, qu'il n'est possible de « tolérer » que pour de graves et urgentes raisons.

N'espérez pas, quelque soin que vous y apportiez, faire passer cette pratique pour chose normale et permise, dans l'opinion de vos paroissiens. Les enfants, tout les premiers, en seront surpris et certainement troublés, eux qui n'ont pas dans la tête votre instruction théologique, et voilà, malgré tout, un trouble qu'un confesseur doit redouter, au moment précis où il faut préparer des âmes à l'action de la grâce sacramentelle. Soyez bien sûr que parmi ces petits il s'en trouvera qui auront peine à se persuader que leurs péchés sont remis par ce moyen extraordinaire, quoi que vous leur disiez pour les en convaincre. Soyez sûr aussi que vous n'aurez pas l'approbation de l'opinion ambiante des fidèles, quand la chose leur sera connue. Faut-il ajouter que vous ne serez approuvé non plus, ni par vos confrères, ni par votre évêque, ni sans doute par aucun moraliste d'autorité compétente ?

La raison que vous invoquez n'est vraiment pas telle que vous puissiez passer par dessus tous ces inconvénients. Où est l'économie de temps assez considérable pour justifier cette méthode, dans le fait qu'on ne prononce qu'une seule fois, au lieu de plusieurs, la formule d'absolution, tout le reste de l'opération étant identique ? Abrégez vos monitions pieuses, coupez court aux longueurs inutiles de la confession, supprimez les prières et formalités qui ne sont pas requises rigoureuse-